

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE PLANETE OUI

AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Planète OUI – Métropole-Aix-Marseille-Provence

2022

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé à Le Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Mme Vassal en sa qualité de présidente en exercice.

Ci-après désignée « la Métropole »

ET

OUI ENERGY, ci-après Planète OUI, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 223 750 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 824 763 536 ayant son siège social au 2 rue Hegel 59 160 Lille et dûment représentée aux fins des présentes par Albert CODINACH, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommées « les parties » et individuellement « une partie »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

"En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, 90 communes du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'une commune du Vaucluse et une commune du Var ont transféré au 1er janvier 2017 à la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion des aides financières du fonds de solidarité logement (FSL)."

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et les familles en situation de précarité de son territoire.

En contribuant au FSL de la Métropole, en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, Planète OUI souhaite faire en sorte que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Planète OUI et la Métropole concernant le FSL,
- les modalités du concours financier de Planète OUI au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le FSL est destiné aux personnes et familles en situation de précarité de la métropole, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès de Planète OUI.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie des aides curatives pour aider à la résorption d'impayés de leurs factures d'énergies.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement et d'attribution des aides

Le FSL est placé sous la responsabilité de la Métropole sur le territoire dont elle a la compétence.

Le fonctionnement du FSL de la Métropole est régi par le règlement intérieur en vigueur.

Les dossiers de prises en charge d'une facture d'énergie sont adressés au gestionnaire du FSL. Ils sont constitués auprès des services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Pour tout montant d'impayés supérieur au plafond d'aide prévu dans le règlement intérieur du FSL, un projet de plan d'apurement de la dette, négocié avec la famille, sera proposé avec Planète OUI.

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes qui sont prétraitées, et relèvent soit de la procédure simplifiée, soit sont adressées à la métropole pour un traitement dérogatoire.

Le service gestionnaire du FSL notifie à Planète OUI le relevé des décisions pour tous les dossiers concernant ses usagers. Le relevé est envoyé directement à Planète OUI, faisant apparaître pour chaque demande, le montant accordé ou la décision de rejet.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur, au travailleur social.

ARTICLE 4 : Engagement de la Métropole

4.1. La Métropole est responsable et garante du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instructions prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.2. La Métropole s'engage à :

- Veiller à l'information de Planète OUI par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un abonné,
- Transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées en commission,
- Adresser à Planète OUI un récapitulatif des aides accordées en commission dans le cadre du FSL sous la forme de tableaux au format électronique permettant à la Planète OUI une mise à jour automatique dans les comptes abonnés,
- Inviter Planète OUI à participer aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'électricité et de gaz,
- Présenter le bilan annuel de l'action de la Métropole en matière de FSL à Planète OUI, qui précisera les éléments suivants :
 - ➔ Le montant global de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,

➔ Le montant global des aides au paiement des factures d'électricité et/ou de gaz et le nombre de dossiers aidés.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises via l'adresse email suivante : fsl.aide@planete-oui.fr (06.64.12.22.33)

La Métropole est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées sur l'adresse email fsl.suivi@planete-oui.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- la nature du contrat,
- la référence du contrat
- le montant de l'aide accordée.

ARTICLE 5 : Engagement de Planète OUI

La société Planète OUI s'engage à fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'elle a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide au sein des organismes compétents.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès de Planète OUI, obtenir les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Planète OUI pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à mettre en place, lorsque cela est possible, un échéancier de paiement en fonction du client, après analyse de la situation financière, et suite à un échange entre le client et le service recouvrement de Planète OUI, afin de trouver la solution la plus adaptée.

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter par email ou par téléphone le/la responsable solidarité (fsl.aide@planete-oui.fr 06.64.12.22.33) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

6.1. Contribution de Planète OUI

Planète OUI fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au FSL (cf. Annexe 2) pour l'année civile en cours.

Une fois informée du montant de la participation Planète OUI, la Métropole adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. Un titre de Recettes sera émis.

La contribution de Planète OUI est versée sur le compte de la Métropole.

6.2 Versement des aides à Planète OUI

La Métropole adressera les relevés sur l'adresse email fsl.suivi@planete-oui.fr

Le compte sur lequel sera envoyé le montant est présent à l'annexe 1.

ARTICLE 7 : Communication

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 8 : Protection des données à caractère personnel

Oui Energy (Planète OUI) met à disposition de la Métropole par email et par téléphone et autorise cette dernière à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention les données et fichiers nécessaires à l'appréciation de la situation du consommateur mentionnées aux articles 2 et 6 du Décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

ARTICLE 9 : Durée, suivi, révision et résiliation de la convention

9.1. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

9.2. Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs

- Pour la Métropole : Dominique BASTIDE - Responsable du FSL - 04 95 09 56 74 - dominique.bastide@ampmetropole.fr
- Pour OUI Energy : Elodie COURTOIS – cheffe de projet Recherche et Innovation - 07 88 38 95 00 – elodie.courtois@planete-oui.fr

9.3. Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires.

9.4. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas des différends entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant le Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône.

Fait à

Le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La présidente

Pour OUI Energy

Le président

Martine VASSAL

Albert CODINACH

Annexes :

Annexe 1 : Coordonnées bancaires OUI ENERGY

 Titulaire du compte/Account holder SAS OUI ENERGY ZAC EURATECHNOLOGIES 2 RUE HEGEL LOMME 59160 LILLE	<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p> <p>This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.</p>			
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number) FR76 4097 8000 5621 0444 0321 168				
BIC (Bank Identification Code) BSPFFRPPXXX				
Code Banque 40978	Code Guichet 00056	N° du compte 21044403211	Clé RIB 68	Domiciliation/Paying Bank PALATINE LYON CONFLUENCE

Annexe 2 : Coordonnées bancaires Métropole Aix-Marseille-Provence

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Recette des Finances de Marseille Municipale

33a, rue Montgrand

13006 Marseille

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCT